

### **Andrew Nieman**

Défenseur des enfants et de la jeunesse

Bureau du Défenseur de l'enfance et de la jeunesse du Yukon  
2070-2<sup>nd</sup> Avenue, Unit 19  
Whitehorse, YT Y1A 1B1

Téléphone : 867-456-5575  
Sans frais : 1-800-661-0408  
Télécopieur : 867-456-5574  
Courriel : [andrew.nieman@ycao.ca](mailto:andrew.nieman@ycao.ca)  
Site Web : [www.ycao.ca](http://www.ycao.ca)

### **PARTIE I – MANDAT**

#### **a) Législation**

*Loi sur le Défenseur de l'enfance et de la jeunesse, (SY 2009, c.1).*

#### **b) Mandat**

##### ***Intervention individuelle***

L'article 11 de la *Loi sur le Défenseur de l'enfance et de la jeunesse* décrit le rôle principal du défenseur comme devant fournir de l'appui, de l'aide, de l'information et de conseiller les enfants et les jeunes concernant les services désignés.

Le défenseur peut s'acquitter de ses fonctions lorsque requis par un enfant ou un jeune recevant ou étant éligible à recevoir des services désignés ou par tout autre personne. Les services désignés sont définis par la section 1 de la loi comme étant des programmes ou services pour les enfants et les jeunes qui sont fournis :

- directement par un ministère, y compris les écoles sous la juridiction du Ministère de l'Éducation;
- dans le cadre d'une école qui fait partie d'une commission scolaire créée en vertu de la Loi sur l'éducation; et
- par une autorité de service des Premières Nations.

Pour avoir accès aux services du défenseur, il faut être un jeune de 19 ans ou moins ou qui reçoit des services de soutien transitoire prévus à l'article 17 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, recevant ou éligible à recevoir des services en vertu de la *Loi sur l'éducation*, accusé d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ou de la *Loi sur les jeunes*

*contrevenants*, ou reconnu coupable d'une infraction ou éligible à recevoir des services désignés.

Un gouvernement des Premières Nations ou municipalité peut demander que le défenseur effectue ses fonctions prévus à l'article 11 si le défenseur est en mesure de recouvrer les coûts de leur part.

### ***Intervention systémique***

Selon l'article 12 de la loi, le défenseur peut également examiner et fournir des conseils concernant des problèmes systémiques qui sont portés à son attention. Si l'examen d'un problème systémique requiert des ressources au-delà de celles disponibles pour le défenseur, celui-ci peut porter la question à l'attention du ministère, des agences prestataire de services ou de la commission scolaire fournissant le service en question.

### ***Examen d'incident spécifique***

L'Assemblée législative ou le ministre peut référer au défenseur une question pour examen concernant la prestation des services désignés qui peut inclure un examen de blessures graves, de décès ou d'un autre incident spécifique concernant un enfant ou un jeune pris en charge ou détenu par le gouvernement ou une agence prestataire de services d'une Première nation.

### ***Éducation publique***

Le défenseur est capable d'informer les enfants, les jeunes et les autres membres du public à propos du rôle du défenseur et de la *Loi sur les Défenseur de l'enfance et de la jeunesse*.

## **PARTIE II – AUTORITÉ**

### **a) Pouvoirs**

Le défenseur est un agent indépendant de l'Assemblée législative et ne peut être membre de l'Assemblée législative ou détenir une autre fonction ou occupation.

Le défenseur peut déléguer à une autre personne au pouvoir, une fonction ou tâche du défenseur en vertu de la loi sous réserve des termes et conditions que le défenseur peut choisir, mais le défenseur ne peut déléguer le pouvoir de déléguer ou de produire un rapport annuel.

L'article 23 de la loi fourni au défenseur le droit à toute information en possession d'une entité publique ou commission scolaire qui fournit un service désigné, si l'information est nécessaire afin de permettre au défenseur d'exercer ses pouvoirs ou de remplir ses fonctions ou rôles en vertu de la loi.

## **b) Restrictions**

Selon l'article 14, le défenseur doit informer la Première nation concernée, s'il effectue un travail qui concerne un membre de celle-ci. Le défenseur doit aussi informer le ministre de l'Enfance et de la Famille lorsqu'il effectue un travail sur une problématique portant sur une question importante d'intérêt public concernant une agence prestataire de service d'une Première nation ou commission scolaire.

Le défenseur ne peut agir à titre de conseiller juridique pour un enfant ou un jeune ou interférer avec ou entraver le travail d'une autre entité, tribunal ou cour qui a compétence dans le domaine de prestation de services aux enfants et aux jeunes.

## **PARTIE III – PRESTATION DE SERVICES**

Le rôle principal du défenseur est de soutenir, aider, informer et conseiller les enfants et les jeunes à propos des services désignés pouvant comprendre les activités suivantes :

- Fournir de l'information et des conseils sur comment accéder à un service ou à un processus de révision d'une décision relative à des services;
- Travailler avec l'enfant ou jeune ou autres personnes impliquées avec l'individu afin de s'assurer que les préférences et opinions de l'enfant ou jeune soient entendues;
- Promouvoir les droits et intérêts d'un enfant ou jeune, particulièrement si ceux-ci ne peuvent être déterminés en raison d'un niveau de développement ou incapacité de communiquer; et
- Travailler avec un enfant ou jeune afin de résoudre des problèmes relativement aux services en utilisant des processus informels de résolution de conflits.

Le défenseur peut refuser une demande de services s'il croit qu'il s'agit d'une question futile, que la demande n'est pas effectuée de bonne foi ou est faite pour des raisons frivoles ou vexatoires ou que d'autres mesures sont inutiles ou injustifiées. Le défenseur peut également refuser une demande de services si la personne faisant la requête n'a pas suffisamment d'intérêt sur la question ou si la demande est traitée par une autre entité, tribunal ou cour qui a la compétence d'intervenir le cas échéant.